



## ***EMPLOYÉ TRAVAILLANT HABITUELLEMENT EN DEHORS DU NUNAVUT :***

1. **Un employé est réputé travailler habituellement en dehors du Nunavut** si l'employé travaille, exerce ses fonctions ou fournit des services en dehors du Nunavut pour plus de la moitié du nombre de jours travaillés pour un employeur au cours d'une année.
2. Lorsqu'un employé **travaille habituellement en dehors du Nunavut** pour un employeur au cours d'une année, l'employé est tenu de payer l'impôt sur la rémunération versée à l'employé pour tous les jours, y compris les fractions de jour, travaillés par l'employé au Nunavut. **À l'exception de :**
3. Un employé n'est pas tenu de payer l'impôt si l'employé **travaille habituellement en dehors du Nunavut** pour un employeur **et** que la rémunération versée à l'employé ne dépasse pas le montant prévu de 5000 \$. **Le montant prévu n'est pas exempté d'impôt lorsqu'il a été dépassé.**

**NOTA :** Les avantages sociaux suivants sont imposables en vertu de la *Loi de l'impôt sur le salaire du Nunavut* et sont considérés par erreur comme étant no-imposables par certains employeurs : l'aide au titre des déplacements pour congé annuel, les allocations au logement et les contributions d'un employeur au nom d'un employé à un régime de pension des employés qui n'est pas un « régime de pension agréé » tel que défini par la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*. D'autres exemples d'éléments imposables et non-imposables sont énumérés dans les annexes A et B du *Guide de retenue et de déclaration de l'impôt sur le salaire*.